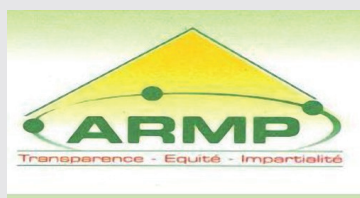


**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
DU SÉNÉGAL**

(ARMP - SENEGAL)



**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES
MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

**Délégation Générale à
la Promotion des Poles
Urbains (DGPU)**

RAPPORT DÉFINITIF

Janvier 2018

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

**Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes**
Membre de Grant Thornton International

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 18 janvier 2018

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2016, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la **Délégation Générale aux Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU)**. Ce rapport tient compte des observations de la DGPU reçues par courrier n°0028/PR/DGPU/DG du 18 janvier 2018.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2016 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

La DGPU a conclu en 2016 quinze (15) marchés dont quatre (04) appels d'offres ouverts, une (1) prestation intellectuelle, sept (07) demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte et, trois (03) demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte, selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés pour un montant global de F CFA 142 419 958 338.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition. A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'autres marchés.

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur les sept (07) demandes de renseignement et de prix à compétition ouverte, pour un coût global de F CFA 70 274 375.

Conformément aux TDR, nous devons procéder à une sélection d'au moins 25% des DRP restreintes. Cependant, la DGPU n'a eu à passer sur la période revue que trois (03) marchés par la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte pour un montant global de F CFA 14 176 535. Notre revue a porté sur l'intégralité des DRPCR passées par la DGPU.

Il ressort de l'analyse de la liste globale des marchés que les modes de passation sont appropriés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	DGPU			
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Prestation intellectuelle	1	1 402 231 408	-	-
Appel d'offres ouvert	4	140 932 452 002	-	-
Demande de renseignement et de prix à compétition ouverte	7	70 274 375	7	70 274 375
Demande de renseignement et de prix à compétition restreinte	3	14 176 535	3	14 176 535
TOTAL	15	142 419 134 320	10	84 450 910
Taux de couverture			67%	0,06%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

SUR LE DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL

- La DGPU n'a pas établi les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés, en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.
- Les avis d'attribution définitive ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 et de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

SUR LA PASSATION DES MARCHES

- Le non respect du délai de 15 jours entre la date de l'avis d'appel à la concurrence et la date de dépôt des offres pour les DRPCO, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Le défaut de publication des avis d'attribution sur le portail des marchés, en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP et de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Six (06) marchés ont été passés suivant la procédure de DRPCO sur la période. Il s'agit des marchés ci-après :

1. Acquisition de matériels informatiques et techniques en deux lots

La revue a permis de relever que :

- le délai observé entre l'ouverture des offres et l'approbation du rapport d'évaluation (20 jours) est largement supérieur au délai de 7 jours légalement énoncé par l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 ;

- l'exécution financière a connu un retard de paiement très significatif (plus de 9 mois) en violation des clauses contractuelles. En outre, la clause 15.1 des CCAP ne fixe pas de délais maxima pour payer.

2. Acquisition de logiciels pour la DGPU en deux lots :

Hormis les constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques sur la procédure de passation. S'agissant de l'exécution financière, le délai ouvrant droit au paiement d'intérêts moratoire (60 jours après le dépôt de la facture) est long pour une DRP.

3. Assurance maladie, globales dommages et responsabilité civile en trois lots en trois lots

La revue de ce marché a permis de relever qu'entre l'ouverture et l'attribution provisoire, il s'est écoulé 65 jours, et entre l'attribution provisoire et la notification 76 jours. Ces délais sont très longs pour une procédure de DRP et ne milite pas en faveur du principe d'efficacité et d'efficience de la procédure de passation.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

La revue a porté sur les trois marchés ci-après :

• Acquisition de split et pose

Il ressort de la revue que l'exécution financière a connu un retard de paiement très significatif de 312 jours, en violation des clauses contractuelles.

• le marché relatif au Service gardiennage et celui sur la Fournitures et consommables informatiques :

Hormis les constats d'ordre général, la procédure de passation de ce marché n'appelle pas de remarques de notre part.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique de deux marchés de fournitures pour un montant de F CFA 46 208 882 détaillé au point 4.4 du présent rapport. L'inspection physique n'appelle pas de remarques de notre part.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

La revue a porté sur dix (10) marchés dont sept (7) DRP à compétition ouverte et trois (3) DRP à compétition restreinte.

A l'issue de notre revue, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ces dix marchés est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2°14-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	7
1.1. CONTEXTE.....	8
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	8
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	13
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	14
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	15
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	16
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	18
3. METHODOLOGIE DE REVUE	19
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	20
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	20
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	20
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATIOIN DES MARCHES.....	22
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	23
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	24
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	24
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	25
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	26
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	28
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	31
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	31
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	31
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	33
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	36
6. ANNEXES	38

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2016 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2016 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le

consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- La revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2016 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2016 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des

règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi n°99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n°2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique n°2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales.

LES DECRETS

- Décret n°2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret n°2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret n°81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n°2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;

- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire n°0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision n°0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier.

Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2016, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2016;
- le budget de la gestion 2016 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2016 ;
- le plan de passation des marchés 2016 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;

- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2016 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PRÉPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 RÉUNION DE DÉMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ CONFORMITE TECHNIQUE ET QUALITE DES PRESTATIONS EXECUTEES :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ BONNE CONDUITE GENERALE DES PROJETS :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux ;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;

- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ **CONFORMITE DES DEPENSES EFFECTUEES :**

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n° 00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Les localités de Diamniadio (34 km de Dakar) et du Lac Rose dans la commune de Niague-Tivaouane peulh (département de Rufisque) ont été identifiés pour recueillir le trop-plein de la population dakaroise qui vit agglutinée sur une superficie de 0,3 pour cent du territoire sénégalais. En posant, le 24 Mai 2014, la première pierre du pôle urbain de Diamniadio, le Président avait fait le pari de bâtir dans les deux sites identifiés des " villes nouvelles répondant à toutes les exigences de modernité et de qualité de vie ".

Ces pôles urbains seront construits, selon leurs initiateurs, sur le concept de " villes vertes ", avec un accent particulier sur la mixité sociale et fonctionnelle, le respect de l'environnement et un cadre de vie attrayant.

C'est dans ce cadre qu'une Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains (DGPU) de Diamniadio et du Lac Rose a été mise en place.

La Délégation générale à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU) a été créée par le Décret n°2014-23 du 9 janvier 2014 qui fixe également ses règles d'organisation et de fonctionnement. Elle est une administration de mission, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et rattachée à la Présidence de la République.

La Délégation générale a pour missions d'assister le Président de la République dans la définition de la politique d'aménagement et de promotion des pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose, et de coordonner la mise en œuvre de la politique définie par le Président de la République en la matière.

Elle est chargée, en relation avec les ministères et structures publiques concernées :

- d'entreprendre les études d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, ainsi que les études de faisabilité technique, juridique et financière ;
- d'entreprendre les montages financiers et juridiques liés à la réalisation des opérations d'aménagement et d'équipement ;
- de faire réaliser les travaux d'aménagement et d'équipement en infrastructures indispensables au développement des pôles urbains ;
- de procéder à l'attribution ou à la commercialisation des terrains titrés, aménagés et équipés ;
- de préserver et d'assurer la sécurisation physique et juridique des emplacements réservés aux équipements de superstructure publics et aux espaces verts, parcs et étangs ;
- de faciliter la réalisation des projets d'investissements ;
- d'initier et de conduire toutes opérations d'aménagement dans les périmètres d'intervention ;
- d'initier et de conduire tous aménagements indispensables à l'articulation harmonieuse des pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose ;
- de préparer, d'organiser et d'animer les travaux des instances de concertation, de contrôle et de surveillance du programme de promotion des pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose ;
- de proposer toutes les réformes portant sur la création d'instruments juridiques ou financiers pouvant faciliter l'accélération de la réalisation des pôles urbains.

Dans le cadre de la réalisation de ses missions, la Délégation générale s'appuie sur l'ensemble des services de l'Etat et les administrations publiques.

Elle comprend deux organes :

- le Conseil d'orientation qui est l'organe de délibération, de supervision, de suivi et de contrôle des actions de la Délégation générale.
- le Délégué général qui est l'organe exécutif.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA DGPU

La DGPU a conformément à l'Arrêté n°864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par note de service N° 015 du 31 décembre 2015. Tous les membres et leurs suppléants ont signé la charte de transparence et d'éthique.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU LA DGPU

La Coordonnatrice de la CPM a été désignée par note de service n° 015 en date du 18 mai 2016. La Cellule est composée uniquement de la Coordonnatrice qui a signé la prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique.

Il découle de nos échanges avec la Coordonnatrice de la Cellule qu'aucun changement n'est intervenu dans la composition de la CPM depuis la nomination de ses membres.

4.1.4 PRODUCTION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUEL

La CPM a établi son rapport annuel à l'intention de l'autorité contractante. Ce rapport a été transmis à l'ARMP et la DCMP le 12 mars 2016 (déchargé le 13 mars 2016), conformément aux dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».....

Le Plan de Passation des marchés (PPM) de la DGPU a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

La DGPU a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal le Soleil du 12 janvier 2016, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 3 du CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la DGPU est correct. Les dossiers sont classés dans des boîtes et archivés au niveau de la CPM.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

La DGPU a reversé la quote-part de 50 % de l'ARMP par chèque Banque Atlantique N° 3183382 en date du 28 août 2017 pour un montant de 2 075 000 F CFA.

4.1.8. AUTRES

La DGPU a constitué une commission de réception des fournitures et autres prestations de services par note de service n°1/2015 du 3 mars 2015. Celle-ci a été modifiée par la note service n°022 du 27 juin 2016. La DGPU dispose également d'un registre des marchés.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	DGPU			
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Prestation intellectuelle	1	1 402 231 408	-	-
Appel d'offres ouvert	4	140 932 452 002	-	-
Demande de renseignement et de prix à compétition ouverte	7	70 274 375	7	70 274 375
Demande de renseignement et de prix à compétition restreinte	3	14 176 535	3	14 176 535
TOTAL	15	142 419 134 320	10	84 450 910
Taux de couverture			67%	0,06%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale.

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

La DGPU est une administration de mission, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

DEFAUT D'ETABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 dispose : « Les cellules de passation des marchés des autorités contractantes sont responsables des activités suivantes :

- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elles relèvent, de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et de l'organe chargé du contrôle à priori, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

CONSTAT

La DGPU n'a pas établi les rapports trimestriels à l'intention de l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la DGPU de veiller à l'établissement des rapports trimestriels conformément à l'article précité.

DEFAUT DE PUBLICATION DES RESULTATS DES ATTRIBUTIONS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 86 alinéa 4 du CMP

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 4 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

CONSTAT

Les marchés de DRP ne font pas l'objet de publication sur le site, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 février 2015. Il en est de même des avis d'attribution définitive des marchés passés par DRPCO qui n'ont pas été publiés, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la DGPU de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux articles précités.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Aucun marché passé par appel d'offres ouvert n'a été sélectionné pour la revue.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR

Aucun marché passé par appel d'offres restreint n'a été sélectionné pour la revue.

4.2.3.3 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Aucun marché de prestations intellectuelles n'a été sélectionné pour la revue.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

Notre revue a porté sur sept (07) marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Acquisition de matériel informatique et technique en deux lots : lots 1 et 2 pour un montant de F CFA 12 053 700 ;
- ✚ Acquisition en deux lots de logiciels pour la DGPU en deux lots
 - o lot 01 pour un montant de F CFA 9 363 759 ;
 - o lot 02 pour un montant de F CFA 24 791 423 ;
- ✚ Assurance maladie, globales dommages et responsabilité civile en trois lots :
 - o lot 1 pour un montant de F CFA 22 411 910 ;
 - o lot 2 pour un montant de F CFA 1 257 583 ;
 - o lot 3 pour un montant de F CFA 396 000.

S'agissant du premier marché, nos travaux ont permis de relever que :

- le délai observé entre l'ouverture des offres et l'approbation du rapport d'évaluation (20 jours) est largement supérieur au délai de 7 jours légalement énoncé par l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015,
- l'exécution financière a connu un retard de paiement très significatif (plus de 9 mois) en violation des clauses contractuelles.

En ce qui concerne le marché d'acquisition de logiciels, nos travaux n'ont pas relevé d'anomalies spécifiques.

La revue du second marché a permis de constater qu'entre l'ouverture et l'attribution provisoire, il s'est écoulé 65 jours, et entre l'attribution provisoire et la notification 76 jours. Ces délais sont très longs pour une procédure de DRP et ne milite pas en faveur du principe d'efficacité et d'efficience de la procédure de passation.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la DGPU de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur trois marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

-  Achat de split pour un montant de F CFA 2 194 800 ;
-  Fourniture de consommables informatiques pour un montant de F CFA 2 315 750 ;
-  Gardiennage des locaux pour un montant de F CFA 9 665 985.

Pour le premier marché, hormis les constats d'ordre général, la revue a permis de constater que l'exécution financière a connu un retard de paiement très significatif de 312 jours, en violation des clauses contractuelles.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la DGPU de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application, ainsi qu'au respect des clauses contractuelles.

S'agissant des deux marchés restants, hormis les constats d'ordre général, leur revue n'a pas relevé de constats spécifiques particuliers.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

La DGPU n'a conclu en 2016 aucun marché par entente directe.

4.2.3.7 AVENANTS

Aucun avenant n'a été signé par la DGPU en 2016.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2016.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Le marché objet de notre revue n'a pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Tous les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès- verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèque bancaire ou virement.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les marchés ci-après :

-  **ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET TECHNIQUE EN DEUX LOTS : LOTS 1 ET 2**

Fournisseur : PICA MEGA

Montant: 12 053 700 F CFA

ACQUISITION DE LOGICIELS POUR LA DGPU EN DEUX LOTS :

LOT 1

Fournisseur : ZENITH International

Montant: 9 363 759 F CFA

LOT 2

Fournisseur : SAREDICA

Montant: 24 791 423 F CFA

L'inspection s'est déroulée en deux étapes :

- Prise de connaissance ;
- Inspection des fournitures ;
- Vérification effective des services.

➤ AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Le défaut d'établissement et de transmission des rapports trimestriels.	Veiller à l'établissement et à la transmission des rapports trimestriels conformément à l'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.	CPM
Le non respect du délai d'attribution.	Veiller à établir les PV d'attribution dans les délais conformément à l'article 5 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015.	CPM/CM
Des délais de passation très longs.	Veiller à mettre en place des indicateurs permettant le suivi des délais.	AC/CPM
Le défaut de publication des avis d'attribution.	Veiller au respect des articles 86 alinéa 4 du CMP, et 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 en matière de publication des résultats.	CPM/
Des retards de paiement importants.	Veiller au respect des clauses contractuelles.	Services financiers

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

ANOMALIES	RECOMMANDATION	ETAT DE LA RECOMMANDATION	STATUT DE LA RECOMMANDATION
Appels d'offres	Diverses recommandations	Aucun marché passé par AOO n'a été revu. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la mise en œuvre des recommandations.	
Prestations intellectuelles	Diverses recommandations	Aucun marché de prestations intellectuelles n'a été revu. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la mise en œuvre des recommandations.	
DRPCR	• Demander aux attributaires de se conformer à l'article 464.9 du CGI et à l'article 150 du CMP ; Préciser la durée de validité des offres dans le dossier d'appel à concurrence. • Formaliser la désignation des Représentants de la Tutelle dans la Commission des Marchés (Titulaire et Suppléant) et s'assurer de la signature par ces derniers de l'engagement à respecter les dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de passation des marchés publics (arrêté 861 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du CMP) ; • N'accepter que les offres des soumissionnaires dûment consultés dans le cadre de la DRP; • Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP • Veiller à n'apporter aucune modification de la numérotation des offres entre l'ouverture des plis et l'évaluation des offres ; • Il conviendrait de recommander la Commission des Marchés, en cas de divergence sur les quantités et lorsqu'elle n'altère pas la consistance de l'offre, d'ajuster les quantités, pour les besoins de l'évaluation et de la comparaison des offres ; • Veiller à la correcte lecture et à la transcription exacte du contenu des offres dans le procès-verbal d'ouverture des plis ; • Annexer au rapport d'évaluation un	Mise en œuvre Mise en œuvre Mise en œuvre Partiellement mise en œuvre Mise en œuvre Mise en œuvre Mise en œuvre Mise en œuvre	Levée Levée Levée Partiellement levée Levée Levée Levée Levée

	tableau comparatif des offres des soumissionnaires pour avoir l'assurance qu'elles sont exhaustives et comparables ; • Veiller à la transparence des opérations et donner une date certaine à la transmission des documents de marchés ; • Mentionner l'identité de tous les candidats invités à participer à la procédure de sélection dans la lettre d'invitation à soumissionner ; • Dresser un tableau comparatif pour formaliser le contrôle de l'exhaustivité des offres, s'assurer de leur comparabilité et apprécier l'étendue des éventuelles omissions d'articles ou de prix pour pouvoir se prononcer sur la conformité pour l'essentiel à l'admissibilité à l'examen détaillé ; • Veiller au respect du principe d'intangibilité des offres car la demande de clarification ne doit pas avoir pour effet de rendre une offre conforme, de la compléter ou de la modifier. Se conformer également à l'article 68 du CMP ; • S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marché.	Mise en œuvre Mise en œuvre Mise en œuvre Mise en œuvre Mise en œuvre	Levée Levée Levée Levée Levée
DRPCO	• Veiller au respect du principe d'intangibilité des offres car la demande de clarification ne doit pas avoir pour effet de rendre une offre conforme, de la compléter ou de la modifier ; • Veiller au respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires • Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP ; • Veiller à calculer les pénalités de retard, sur la partie non encore livrée à l'expiration du délai de livraison ; • Veiller à une correcte planification des besoins et au respect de l'article 5 du CMP	Mise en œuvre Mise en œuvre Non mise en œuvre Mise en œuvre Mise en œuvre	Levée Levée Maintenue Levée Levée

	qui stipule «Avant tout appel à la concurrence, consultation ou négociation, l'autorité contractante est tenue de déterminer aussi exactement que possible la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Les fournitures, services ou travaux qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à ces besoins» ; • Veiller à traduire la réalité des réceptions dans les procès-verbaux établis à cet effet ; • Veiller à effectuer le contrôle de l'exactitude arithmétique des montants des offres financières des candidats, mentionnées dans les documents ; • S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	Mise en œuvre Mise en œuvre Mise en œuvre	Levée Levée Levée
--	--	--	--

5. STATISTIQUE DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/MARCHES	DRPCO (7)	DRPCR (3)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Le non respect du délai d'attribution.	7		7	10	70%
Des délais de passation très longs.	1		1	10	10%
Le défaut de publication des avis d'attribution	7	3	10	10	100%
Des retards de paiement importants.	1	1	2	10	20%

6. ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE.....	40
ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE	55
ANNEXE 3 REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE LA DGPU SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	62
ANNEXE 4 COMMENTAIRES DE LA DGPU SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	65

**ANNEXE 1 : MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

 DRPO_S_DGPU_035/206 ASSURANCE MALADIE, GLOBALES DOMMAGES ET RESPONSABILITE CIVILE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux services d'assurances en trois lots :

- Lot 1 assurance maladie pour un montant de F CFA 22 411 910 ;
- Lot 2 assurance global dommage pour un montant de F CFA 1 257 583 ;
- Lot 3 assurance responsabilité civile pour un montant de F CFA 396 000.

Le présent marché est relatif au lot 1.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget 2016
2. Nom de l'Autorité contractante	Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU)
3. Intitulé du marché	Service d'assurances
4. Numéro du marché	DRPO F_DGPU_035/2016
5. Description des biens, travaux ou service	Lot 1 assurance Maladie
6. Nom de l'attributaire du marché	PREVOYANCE ASSURANCE
7. Nombre d'offres reçues,	6
9: Date de publicité de la demande de prix	30/11/2015
10.Date ouverture des plis	08/12/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	19/02/2016
12. Date d'attribution provisoire	11/02/2016
13. Date informations des candidats	07/03/2016
14. Date de signature contrat (si requis)	01/04/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	(non requis)
16. Date de publication des resultats	08/03/2016
17. Date Ordre de service de commencer	12/05/2016 (date de paiement)
18. Date de démarrage effectif de prestation	12/05/2016
19. Délai d'exécution	1 an (11/05/2017)
20. Date de réception	N/A
21. Montant du marché	22 411 910 F CFA
22. Montant du Budget	50 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le délai de 15 jours pour les DRPCO n'a pas été respecté en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

- Entre l'ouverture et l'attribution provisoire, il s'est écoulé 65 jours, et entre l'attribution provisoire et la notification 76 jours. Ces délais sont très longs pour une procédure de DRP.
- L'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CPM.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'exécution financière n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la DGPU de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives :

- aux délais entre la publicité de l'Appel à concurrence et l'ouverture des offres,
- à la publication des résultats,
- au respect des délais entre l'ouverture des plis et l'attribution.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 DRPO_S_DGPU_035/206 ASSURANCE MALADIE, GLOBALES DOMMAGES ET RESPONSABILITE CIVILE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux services d'assurances en trois lots :

- Lot 1 assurance maladie pour un montant de F CFA 22 411 910 ;
- Lot 2 assurance global dommage pour un montant de F CFA 1 257 583 ;
- Lot 3 assurance responsabilité civile pour un montant de F CFA 396 000.

Le présent marché est relatif au lot 2.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget 2016
2. Nom de l'Autorité contractante	Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU)
3. Intitulé du marché	Service d'assurances
4. Numéro du marché	DRPO F_DGPU_035/2016
5. Description des biens, travaux ou service	Lot 2 : Globales Dommages
6. Nom de l'attributaire du marché	CNART
7. Nombre d'offres reçues,	6
9: Date de publicité de la demande de prix	30/11/2015
10.Date ouverture des plis	08/12/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	19/02/2016
12. Date d'attribution provisoire	11/02/2016
13. Date informations des candidats	07/03/2016
14. Date de signature contrat (si requis)	01/04/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	(non requis)
16. Date de publication des résultats	08/03/2016
17. Date Ordre de service de commencer	27/04/2016
18. Date de démarrage effectif de prestation	01/04/2016
19. Délai d'exécution	1 an (31/03/2017)
20. Date de réception	N/A
21. Montant du marché	1 257 583 F CFA
22. Montant du Budget	50 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le délai de 15 jours pour les DRP CO n'a pas été respecté, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Entre l'ouverture et l'attribution provisoire, il s'est écoulé 65 jours, et entre l'attribution provisoire et la notification 76 jours. Ces délais sont très longs pour une procédure de DRP.

- L'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CPM.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'exécution financière n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la DGPU de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives :

- aux délais entre la publicité de l'Appel à concurrence et l'ouverture des offres,
- à la publication des résultats,
- au respect des délais entre l'ouverture des plis et l'attribution.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 DRPO_S_DGPU_035/206 ASSURANCE MALADIE, GLOBALES DOMMAGES ET RESPONSABILITE CIVILE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux services d'assurances en trois lots :

- Lot 1 assurance maladie pour un montant de F CFA 22 411 910 ;
- Lot 2 assurance global dommage pour un montant de F CFA 1 257 583 ;
- Lot 3 assurance responsabilité civile pour un montant de F CFA 396 000.

Le présent marché est relatif au lot 3.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget 2016
2. Nom de l'Autorité contractante	Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU)
3. Intitulé du marché	Service d'assurances
4. Numéro du marché	DRPO F_DGPU_035/2016
5. Description des biens, travaux ou service	Lot 3 : Responsabilité Civile
6. Nom de l'attributaire du marché	SALAMA
7. Nombre d'offres reçues,	6
9: Date de publicité de la demande de prix	30/11/2015
10.Date ouverture des plis	08/12/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	19/02/2016
12. Date d'attribution provisoire	11/02/2016
13. Date informations des candidats	07/03/2016
14. Date de signature contrat (si requis)	01/04/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	(non requis)
16. Date de publication des résultats	08/03/2016
17. Date Ordre de service de commencer	27/04/2016
18. Date de démarrage effectif de prestation	01/04/2016
19. Délai d'exécution	1 an (31/03/2017)
20. Date de réception	N/A
21. Montant du marché	396 000 F CFA
22. Montant du Budget	50 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le délai de 15 jours pour les DRPCO n'a pas été respecté, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

- Entre l'ouverture et l'attribution provisoire, il s'est écoulé 65 jours, et entre l'attribution provisoire et la notification 76 jours. Ces délais sont très longs pour une procédure de DRP.
- L'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CPM.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'exécution financière n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la DGPU de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives :

- aux délais entre la publicité de l'Appel à concurrence et l'ouverture des offres,
- à la publication des résultats,
- au respect des délais entre l'ouverture des plis et l'attribution.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 DRPO_S_DGPU_011/206 ACQUISITION DE LOGICIELS
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisitions de logiciels comptable et technique en deux lots, lot 1 pour un montant de F CFA 9 363 759.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget 2016
2. Nom de l'Autorité contractante	Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU)
3. Intitulé du marché	Acquisition de logiciels pour la DGPU
4. Numéro du marché	DRPO F_DGPU_011/2016
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de logiciels
6. Nom de l'attributaire du marché	Zénith International
7. Nombre d'offres reçues,	6
9: Date de publicité de la demande de prix	12/07/2016
10.Date ouverture des plis	25/07/2016
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	01/08/2016
12. Date d'attribution provisoire	20/08/2016
13. Date informations des candidats	19/08/2016
14. Date de signature contrat (si requis)	05/09/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	non requis
16. Date de publication des résultats	non requis
17. Date Ordre de service de commencer	27/10/2016
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	30 jours (27/11/2016)
20. Date de réception	11/11/2016
21. Montant du marché	9 363 759 F CFA
22. Montant du Budget	35 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le délai de 15 jours entre la publication de l'avis d'appel à concurrence et l'ouverture des offres n'a pas été respecté, en violation de l'article 5 du l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- L'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CPM.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'exécution physique et financière n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la DGPU de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives :

- aux délais entre la publicité de l'Appel à concurrence et l'ouverture des offres,
- à la publication des résultats,
- au respect des délais entre l'ouverture des plis et l'attribution.

CONCLUSION

Hormis cette anomalie listée ci-haut, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

DRPO_S_DGPU_011/206 ACQUISITION DE LOGICIELS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisitions de logiciels comptable et technique en deux lots, lot 2 pour un montant de F CFA 24 791 423.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget 2016
2. Nom de l'Autorité contractante	Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU)
3. Intitulé du marché	Acquisition de logiciels pour la DGPU
4. Numéro du marché	DRPO F_DGPU_011/2016
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de logiciels techniques système d'exploitation et bureautique (LOT 2)
6. Nom de l'attributaire du marché	SAREDICA
7. Nombre d'offres reçues,	6
9: Date de publicité de la demande de prix	12/07/2016
10.Date ouverture des plis	25/07/2016
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	01/08/2016
12. Date d'attribution provisoire	20/08/2016
13. Date informations des candidats	19/08/2016
14. Date de signature contrat (si requis)	05/09/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	non requis
16. Date de publication des résultats	non requis
17. Date Ordre de service de commencer	09/11/2016
18. Date de démarrage effectif de prestation	09/11/2016
19. Délai d'exécution	30 jours (09/12/2016)
20. Date de réception	11/11/2016
21. Montant du marché	24 791 423 F CFA
22. Montant du Budget	35 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le délai de 15 jours entre la publication de l'avis d'appel à concurrence et l'ouverture des offres n'a pas été respecté, en violation de l'article 5 du l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- L'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CPM.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'exécution physique et financière n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la DGPU de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives :

- aux délais entre la publicité de l'Appel à concurrence et l'ouverture des offres,
- à la publication des résultats,
- au respect des délais entre l'ouverture des plis et l'attribution.

CONCLUSION

Hormis cette anomalie listée ci-haut, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 DRPO_S_DGPU_011/206 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET TECHNIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisitions de matériels informatiques et technique en deux lots, lot 1 pour un montant de F CFA 6 731 900.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget 2016
2. Nom de l'Autorité contractante	Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU)
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériels informatiques et techniques
4. Numéro du marché	DRPO F_DGPU_035/2016
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériels informatiques et techniques
6. Nom de l'attributaire du marché	PICO MEGA
7. Nombre d'offres reçues,	8
9: Date de publicité de la demande de prix	22/09/2016
10.Date ouverture des plis	07/10/2016
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	22/10/2016
12. Date d'attribution provisoire	28/10/2016
13. Date informations des candidats	17/11/2016
14. Date de signature contrat (si requis)	01/12/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	01/12/2016 (non requis)
16. Date de publication des résultats	24/12/2016
17. Date Ordre de service de commencer	24/12/2016 (date de notification)
18. Date de démarrage effectif de prestation	24/12/2016
19. Délai d'exécution	30 jours (24/01/2017)
20. Date de réception	17/01/2017
21. Montant du marché	12 053 700 F CFA
22. Montant du Budget	35 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le délai observé entre l'ouverture des offres et l'approbation du rapport d'évaluation (20 jours) est largement supérieur au délai de 7 jours légalement énoncé par l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- L'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CPM.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'exécution financière a connu un retard de paiement très significatif (plus de 9 mois) en violation des clauses contractuelles.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la DGPU de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives :

- au délai entre la date de l'ouverture des offres et de l'approbation de la proposition d'attribution,
- de faire preuve de diligence dans les paiements afin d'éviter les suspicions liés à des paiements significativement en retard.

CONCLUSION

Hormis ces anomalies listées ci-haut, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

DRPO_S_DGPU_011/206 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET TECHNIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisitions de matériels informatiques et technique en deux lots, lot 2 pour un montant de F CFA 5 321 800.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget 2016
2. Nom de l'Autorité contractante	Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU)
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériels informatiques et techniques
4. Numéro du marché	DRPO F_DGPU_035/2016
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériels informatiques et techniques
6. Nom de l'attributaire du marché	PICO MEGA
7. Nombre d'offres reçues,	8
9: Date de publicité de la demande de prix	22/09/2016
10.Date ouverture des plis	07/10/2016
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	22/10/2016
12. Date d'attribution provisoire	28/10/2016
13. Date informations des candidats	17/11/2016
14. Date de signature contrat (si requis)	01/12/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	01/12/2016 (non requis)
16. Date de publication des résultats	24/12/2016
17. Date Ordre de service de commencer	24/12/2016 (date de notification)
18. Date de démarrage effectif de prestation	24/12/2016
19. Délai d'exécution	30 jours (24/01/2017)
20. Date de réception	17/01/2017
21. Montant du marché	12 053 700 F CFA
22. Montant du Budget	35 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le délai observé entre l'ouverture des offres et l'approbation du rapport d'évaluation (20 jours) est largement supérieur au délai de des 7 jours légalement énoncé par l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- L'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CPM.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'exécution financière a connu un retard de paiement très significatif (plus de 9 mois) en violation des clauses contractuelles.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la DGPU de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives :

- au délai entre la date de l'ouverture des offres et de l'approbation de la proposition d'attribution,
- et de maîtriser les calendriers de paiement en précisant les délais de paiements
- de faire preuve de diligence dans les paiements afin d'éviter les suspicions liés à des paiements significativement en retard.

CONCLUSION

Hormis ces anomalies listées ci-haut, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

**ANNEXE 2 : MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

 F_DGPU_030/2016 ACQUISITION DE SPLIT ET POSE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisitions de splits pour un montant de 2 194 800 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget 2016
2. Nom de l'Autorité contractante	Délégation Générale aux Pôles Urbains de Diamniadio (DGPU)
3. Intitulé du marché	Achats de splits
4. Numéro du marché	F_DGPU_030/2016
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de split
6. Nom de l'attributaire du marché	2IRIS
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	N/A
10.Date ouverture des plis	24/08/2016
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	30/08/2016
12.Date d'attribution provisoire	02/09/2016
13.Date informations des candidats	08/09/2016
14. Date de signature contrat	13/10/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	26/10/2016
18. Date de démarrage effectif de prestation	26/10/2016
19. Délai d'exécution	02 semaines après notification
20. Date de réception	18/11/2016
21. Montant du marché	2 194 800 F CFA
22. Montant du Budget	15 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 qui dispose : « Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ».

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'exécution financière a connu un retard de paiement très significatif 312 jours, en violation des clauses contractuelles.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la DGPU de veiller au respect du CMP et ses textes d'application et de faire preuve de diligence dans les paiements afin d'éviter les suspicions liés à des paiements significativement en retard.

CONCLUSION

Hormis ces anomalies listées ci-haut, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

DRPO_S_DGPU_011/206 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET TECHNIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisitions de matériels informatiques et technique pour un montant de F CFA 2 315 750.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	budget 2016
2. Nom de l'Autorité contractante	Délégation Générale aux Pôles Urbains de Diamniadio (DGPU)
3. Intitulé du marché	Acquisition de consommables informatiques
4. Numéro du marché	F_DGPU_008/2016
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de consommables informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché	AFRICAN BUSINESS NETWORK
7. Nombre d'offres reçues,	7
9: Date de publicité de la demande de prix	N/A
10.Date ouverture des plis	28/09/2016
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	03/10/2016
12.Date d'attribution provisoire	23/03/2016
13.Date informations des candidats	21/10/2016
14. Date de signature contrat	11/11/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des resultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	17/11/2016
18. Date de démarrage effectif de prestation	15 jours plus tard
19. Délai d'exécution	01 semaine à partir de l'ordre de service
20. Date de réception	25/11/2016
21. Montant du marché	2 315 750 F CFA
22. Montant du Budget	5 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 qui dispose : « Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ».

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Aucune observation sur l'exécution physique et financière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la DGPU de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment à la publication des résultats.

CONCLUSION

La procédure de passation ainsi que l'exécution physique et financière de ce marché sont globalement conforme à la réglementation.

DRP_S_DGPU_004/2016 SERVICES GARDIENNAGE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au service de gardiennage pour un montant de F CFA 9 665 985.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	budget 2016
2. Nom de l'Autorité contractante	Délégation Générale aux Pôles Urbains de Diamniadio (DGPU)
3. Intitulé du marché	service de gardiennage
4. Numéro du marché	F_DGPU_004/2016
5. Description des biens, travaux ou service	gardiennage des locaux
6. Nom de l'attributaire du marché	NAZAFAR SECURITE
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	N/A
10.Date ouverture des plis	29/02/2016
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10/03/2016
12.Date d'attribution provisoire	23/03/2016
13.Date informations des candidats	24/03/2016
14. Date de signature contrat	12/04/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	13/04/2016 (notification portée au contrat)
18. Date de démarrage effectif de prestation	15/04/2016 (facture N° 004/2016/NAZ-SEC)
19. Délai d'exécution	1 an
20. Date de réception	réceptions mensuelles
21. Montant du marché	9 665 985 F CFA
22. Montant du Budget (budget global alloué à la rubrique "personnels détachés ou prêtés")	50 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 qui dispose : « Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ».

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Aucune observation sur l'exécution physique et financière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la DGPU de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment à la publication des résultats.

CONCLUSION

La procédure de passation ainsi que l'exécution physique et financière de ce marché sont globalement conforme à la réglementation.

**ANNEXE 3 REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE LA
DGPU SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 18 janvier 2018

**A Monsieur le Directeur Général
de la Délégation Générale au Pôle Urbain de Diamniadio**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : n°0028/PR/DGPU/DG du 18 janvier 2018

N/Réf : 0056/2018/MG/BND/AKA/RC

**Objet : Réponse aux commentaires de la Délégation Générale au Pôle Urbain de Diamniadio à
notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de
l'exercice 2016**

Monsieur le Directeur général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2016 par la DGPU.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos réponses par rapport à ces commentaires.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE LA DGPU SUR LE
RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN
2016**

CONSTATS D'AUDIT	OBSERVATIONS DE LA DGPU	REPONSES DU CONSULTANT
Volet exécution financière « le délai ouvrant droit au paiement des intérêts moratoire (60 jours) jours après le dépôt de la facture est long est long pour une DRP».	Pour une demande de renseignement et de prix ou un appel d'offres la procédure de décaissement est la même, et tout dépend de la disponibilité de la trésorerie. Pour parer à ces retards, il est préférable de fixer le délai à 60 jours.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et en tenons compte dans le rapport définitif. Constat levé
La non publication des attributions définitives et provisoires sur le site des marchés publics.	Nous prenons acte de vos observations mais vous rappelons que le site de la DCMP est souvent inaccessible.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de vous rapprocher de la DCMP pour voir les modalités de publication. Constat maintenu
Délais de paiements très longs pour les marchés relatifs à l'acquisition de split et de matériels informatiques.	Nous prenons acte de vos observations et toutes les dispositions seront prises pour une mise en œuvre correcte de la réglementation.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de mettre en place des indicateurs de suivi permettant de réduire les délais. Constat maintenu

ANNEXE 4 COMMENTAIRES DE LA DGPU SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

0028

Présidence de la République

Délégation générale à la Promotion des Pôles
urbains de Diamniadio et du Lac Rose

Dakar, le

18 JAN. 2018



Le Délégué général

A

Monsieur le Directeur Associé
Cabinet Grant Thornton 6^{ième} étage immeuble
Clairafrique

Objet : commentaires du rapport provisoire sur la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2016 de la DGPU.

Réf. : V/L N°0473/2017/MG/BND/AKA/RC du 12 décembre 2017

Monsieur le Directeur Associé,

La revue indépendante par le cabinet Grant Thornton s'est déroulée au cours du mois de septembre 2017. Vous avez bien voulu me transmettre le rapport le mardi 12 décembre 2017. J'ai pris bonne note de vos observations.

Je vous envoie, ci-joint, mes commentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Associé, à l'assurance de mes meilleures salutations.



Seydou SySall

P.J. : document précité

Commentaires de la DGPU

Synthèse des travaux

Points soulevés par l'auditeur

1. Volet exécution financière « le délai ouvrant droit au paiement des intérêts moratoire (60 jours) jours après le dépôt de la facture est long pour une DRP »

Réponse de la DGPU

Qu'ils s'agissent d'une demande de renseignement et de prix ou un appel d'offres, la procédure de décaissement est la même. Le délai de paiement est tributaire de la disponibilité de la trésorerie auprès de l'Agent Comptable principal.

2. La non publication des attributions définitives et provisoires sur le site des marchés publics.

Réponse de la DGPU

Nous prenons acte de cette observation et veillerons désormais à ce que les attributions provisoires et définitives soient publiées sur le site des marchés publics.

3. Délais de paiements très longs pour les marchés relatifs à l'acquisition de split et de matériels informatiques.

Réponse de la DGPU

Nous prenons acte de vos observations et toutes les dispositions seront désormais prises pour respecter scrupuleusement les délais de paiement.

